

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 2

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de Madame BRIDET Hélène, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. COURTOIS Hervé, Mme GUINET Marie-Cécile, M ; HOARAU Philippe, Mme THORREAU Ghislaine, M. GUINET Nicolas, Mme CORRIGER Sandrine, M. PRUD'HOMME Grégory, Mme DUPONT Marylène, Mme DUC Géraldine, M. PACHECO Antoine, et Mme BRIDET Hélène

Secrétaire de séance : Mme DUPONT Marylène

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau

Le :
Et Publication ou notification du :

D2026.03.14 – ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-4, LO 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-10 et L. 2122-12,

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 65 et L. 66,

VU l'élection municipale de la commune de d'Obsonville du 15 mars 2026

VU la candidature de Monsieur COURTOIS Hervé

- CONSIDÉRANT** que lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet,
- CONSIDÉRANT** que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,
- CONSIDÉRANT** que nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,
- CONSIDÉRANT** que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional et de président d'un conseil départemental,
- CONSIDÉRANT** que les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France,
- CONSIDÉRANT** que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire, ni en exercer même temporairement les fonctions,
- CONSIDÉRANT** que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation,
- CONSIDÉRANT** que la même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées,
- CONSIDÉRANT** qu'elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées,
- CONSIDÉRANT** que les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité,
- CONSIDÉRANT** que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,
- CONSIDÉRANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,
- CONSIDÉRANT** que le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal,
- CONSIDÉRANT** que les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures,
- CONSIDÉRANT** que Monsieur COURTOIS Hervé fait acte de candidature,

Après avoir procédé au scrutin au 1^{er} tour

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 077-217703420-20260321-DELIB202614-DE

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :
.....2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : M. COURTOIS Hervé 9

Est élu : M. COURTOIS Hervé maire de la commune d'Obsonville

Article unique : ÉLIT, au 1^{er} tour, Monsieur COURTOIS Hervé maire d'Obsonville,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 21/03/2026

Le Maire, COURTOIS Hervé

